

## DECISION N° : 23-02

**Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue – budget PRINCIPAL**

Monsieur le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,  
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (dont création des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales),  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....2.7.JAN.2023..... ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) – budget Principal.

#### **Article 2 :**

Cette régie est installée au siège de la CCTC sis 13 rue du Port 30220 AIGUES-MORTES.

#### **Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 :**

Pour les besoins du Pôle Aménagement du territoire (en matière de développement économique et de politique locale du commerce) et du service communication, la régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Hôtel / Air B&B / Chambre d'hôtes en direct  
ou via une plateforme spécialisée
- 2) Billet de train / avion
- 3) Frais de carburants
- 4) Frais de parking
- 5) Frais d'autoroute
- 6) Taxis (VTC ou UBER)
- 7) Restaurant
- 8) Location de véhicule
- 9) Abonnement à des banques d'images
- 10) Promotion des publications sur  
les réseaux sociaux

**Compte d'imputation : 6251**

**Compte d'imputation : 6257**

**Compte d'imputation : 6135**

**Compte d'imputation : 6182**

**Compte d'imputation : 6231**

**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : Numéraire.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Vauvert.

**Article 7 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 750 €.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 du mois.

**Article 10 :**

Le Président, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **01 FEV. 2023**

Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 65-1025 du 28.11.1963, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1963) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.